

# DECISION DCC 23-181 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2022 sous le numéro 1405/322/REC-22, par laquelle monsieur Owolabi AGBOKOLOU, ayant pour conseil maître Faustin ZANNOU, sis au lot 3379 Agla Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du jugement n° 038/1FD/2022 du 08 mars 2022 rendu par la première chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour détention et mise en circulation de faux billets de banque, il a été condamné, sur le fondement de l'article 289 du code pénal, à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme et aux frais ; qu'il affirme que cette peine est plus lourde que celle prévue par la



loi et la juge contraire à la Constitution, notamment en son article 17 qui dispose que : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*

*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise »* ; qu'il demande à la Cour, institution garante de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, de déclarer anticonstitutionnel le jugement querellé ;

**Considérant** qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe, au principal, que sauf à s'immiscer dans les prérogatives des juridictions judiciaires, la Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la demande du requérant ; qu'au subsidiaire, qu'il soutient le mal fondé des prétentions du requérant en invitant la Cour à constater que l'article 289 évoqué ne mentionne nulle part dans ses dispositions l'expression billets de banque mais plutôt signe monétaire ; qu'il précise qu'étant donné que le seul article qui mentionne expressément faux billets de banque et qui est applicable à l'espèce Owolabi AGBOKOLOU qui a reconnu avoir pris des faux billets de banque est l'article 287 du code pénal ; que la référence faite à l'article 289 alors même que c'est la peine prévue à l'article 287 qui lui est infligée, résulte d'une erreur matérielle qui doit être corrigée ;

**Vu** l'article 17 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 17 de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*



*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise » ;*

**Considérant** qu'il découle de cette disposition que les juridictions répressives n'ont pas le droit de prononcer une peine supérieure à celle prévue par la loi ; qu'en l'espèce, dans le jugement n°038/1FD/2022 du 08 mars 2022 querellé, il a été fait application au requérant, poursuivi pour détention et mise en circulation de faux billets de banque, la peine de quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme et aux frais prévu à l'article 287 du code pénal, alors qu'il ressort des éléments du dossier que l'infraction de détention et mise en circulation de faux billets de banque commise par ce dernier est prévue et punie, non pas par l'article 287 du code pénal qui a été appliqué, mais plutôt par l'article 289 du même code qui prévoit une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ; qu'il en découle que le juge, en faisant application d'une peine plus forte que celle qui sanctionne l'infraction commise par monsieur Owolabi AGBOKOLOU, a méconnu les dispositions de l'article 17 de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

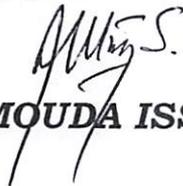
**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître Faustin ZANNOU, au Président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**